



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 11 décembre 2014
2. 6545 Projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises
- Rapporteur : Monsieur Frank Arndt

- Décision concernant les points tenus en suspens et adoption des amendements parlementaires

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Martin Bisenius, Mme Tania Sonnetti, Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 et 11 décembre 2014

Les projets de procès-verbal des réunions des 8 et 11 décembre 2014 sont approuvés.

2. 6545 Projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises

La commission procède à l'examen des points tenus en suspens sur base d'un document de travail établi par le secrétariat. Les membres de la commission ont également obtenu communication du projet de lettre de transmission au Conseil d'Etat de l'ensemble des amendements au projet de loi.

I. Article L. 413-1, paragraphe (7): Désignation d'office de délégués (amendement 16)

Le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2014 a retenu ce qui suit:

"L'article L. 413-1, paragraphe (7) dispose ce qui suit:

"(7) A défaut de présentation de candidats, le ministre ayant le Travail dans ses attributions peut, à la demande de la majorité des salariés, désigner par arrêté les membres titulaires et suppléants parmi les salariés éligibles de l'entreprise."

Il est précisé que pendant la période quinquennale de 2008 à 2013, il a été procédé à 21 désignations d'office sur base de ce texte légal. Par rapport au droit positif, le projet de loi propose de ne déclencher dorénavant la procédure de désignation d'office que si la majorité des salariés en fait la demande. Cette innovation a été critiquée, notamment par la Chambre des salariés, comme pouvant engendrer des situations abusives où l'absence de candidatures résulterait de la pression exercée par l'employeur.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ayant signalé sa disposition de tenir compte de ces critiques et de maintenir le cas échéant l'article L. 413-1 (7) dans sa teneur actuelle, il est finalement retenu, sur proposition du rapporteur, que les experts gouvernementaux élaboreront une proposition d'amendement disposant que le Ministre se prononcera sur la désignation d'office après une enquête préalable à réaliser par l'ITM. Cette enquête devra montrer si l'absence de candidatures résulte du désintérêt des salariés ou de pressions éventuelles exercées par l'employeur." "

*

Sur base des réflexions ci-dessus développées, il a été proposé de donner à l'article L. 413-1, paragraphe (7) la teneur amendée suivante:

"(7) A défaut de présentation de candidats, le chef d'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il transmet au directeur de l'Inspection du travail et des mines, qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise.

Sur proposition du directeur de l'Inspection du travail et des mines, les délégués effectifs et les délégués suppléants sont alors désignés d'office par arrêté du ministre ayant le Travail dans ses attributions parmi les salariés éligibles de l'établissement.

Après un échange des vues, la commission retient le principe que ce texte est à assortir de deux délais, à savoir:

Au premier alinéa, il y a lieu de préciser qu'au plus tard quinze jours après la clôture des listes électorales, le chef d'entreprise, à défaut de présentation de candidats, en dresse procès-verbal à transmettre endéans ce même délai au directeur de l'Inspection du travail et des mines, qui procédera à une enquête au sein de l'entreprise.

Au deuxième alinéa, il convient de préciser que dans ce cas de figure la désignation d'office par le Ministre ayant le Travail dans ses attributions intervient au plus tard trois mois après la date officielle des élections.

Une proposition de texte afférente sera élaborée par les experts gouvernementaux en vue de la prochaine réunion.

II. Article L. 414-14, paragraphe 9: Congé formation du délégué (amendement 41)

Le procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2014 a retenu *"que le Ministère du Travail, de l'Emploi, de l'Economie sociale et solidaire élaborera pour la prochaine réunion une proposition d'amendement destinée à créer dans ce paragraphe 9 une base habilitante pour un règlement grand-ducal à prendre afin de garantir la qualité de la formation et la qualification des formateurs, et pour en préciser le contenu et la durée, ceci par analogie à la réglementation de la formation dont bénéficie le travailleur désigné.*

La proposition s'inspirera des réflexions développées par la Chambre des salariés sur ce point et tiendra compte du souci de rendre un délégué nouvellement élu le plus rapidement possible opérationnel. A cette fin, il devra bénéficier d'une formation appuyée au début de son mandat et ensuite de mises à jour régulières des connaissances.

Le texte comportera également une clause de flexibilité quant à la durée et au contenu de la formation, en fonction de la nature et des risques de sécurité inhérents aux processus de travail ou de production au sein de l'entreprise et des dangers afférents courus par les travailleurs.

Cette flexibilité devra également en cas de besoins permettre une actualisation des connaissances; il n'y a donc pas lieu de prévoir une limitation trop rigoureuse du contingent d'heures disponibles."

*

Compte tenu de ces réflexions, les experts gouvernementaux ont proposé de conférer à l'article L. 414-14, paragraphe 9 la teneur amendée suivante:

"(9) L'employeur doit laisser au délégué à la sécurité et à la santé le temps libre, dit congé-formation, pour participer, sans perte de rémunération, à des actions de formation organisées par les organisations syndicales ou par des institutions spécialisées coïncidant avec les horaires normaux du travail et visant au perfectionnement des connaissances en matière de sécurité et de santé au travail.

Ce congé-formation est dû en dehors du congé-formation prévu pour les délégués du personnel et il est non imputable sur le congé annuel de récréation.

La durée du congé-formation est de 40 heures par mandat, augmenté de 10 heures supplémentaires pour un premier mandat dans l'entreprise concernée.

Elle est assimilée à une période de travail, les dépenses de rémunération afférentes étant à charge de l'Etat, en ce qui concerne les entreprises dont le nombre total des salariés n'excède pas cent cinquante.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités de ce congé-formation et en augmenter la durée en cas de circonstances exceptionnelles dues à des changements intervenus sur le lieu de travail."

*

Après un bref échange de vues, la commission adopte ce texte dans la teneur ci-dessus exposée.

III. Article L. 415-10: Protection spéciale du délégué - Abréviation des délais (amendement 60)

L'extrait du procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014 a retenu ce qui suit:

"La commission prend note de la proposition de la CSL de diminuer les délais de la procédure en laissant au délégué deux mois pour faire la demande de maintien de salaire et d'accorder un délai d'un mois à l'employeur pour faire la demande en résiliation du contrat de travail. Après un échange de vues, la commission décide de tenir ce point en suspens, tout en chargeant les experts gouvernementaux à étudier la question de l'abréviation des délais en question. La commission est disposée à s'engager dans cette voie à condition que la cohérence des différents délais reste assurée et que l'abréviation n'ait pas trop d'implication sur le système de protection dans sa globalité."

Sur base de ces réflexions, ont été proposés des amendements ponctuels complétant l'article L. 415-10 par les ajouts suivants :

- Au paragraphe (4), le 3^{ème} alinéa est modifié comme suit :

« Dans le mois qui suit la mise à pied, le délégué peut demander... »

Cet amendement donne un temps de réflexion plus long au délégué mis à pied (un mois au lieu de quinze jours) et prend ainsi en compte les considérations formulées par la Chambre des Salariés.

- Au paragraphe (5), le premier alinéa est modifié comme suit :

« L'employeur peut présenter sa demande... dans le mois à partir de la saisine... »

Cet amendement raccourcit le délai dont dispose l'employeur pour demander la résolution judiciaire.

- Le dernier alinéa du paragraphe (5) est complété et prend la teneur suivante :

« Si l'employeur n'engage pas cette procédure endéans les délais, le salarié peut, dans les quinze jours après écoulement du délai, demander par simple requête au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence, et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, d'ordonner la continuation de l'exécution du contrat de travail par toutes les parties en cause ou s'il ne souhaite pas être maintenu ou, le cas échéant, réintégré, saisir le tribunal du travail d'une demande en constatation de la résiliation du contrat et d'une demande tendant à la condamnation de l'employeur à verser des dommages et intérêts tenant compte du dommage spécifique subi par la cessation du

contrat en rapport avec son statut de délégué jouissant d'une protection spéciale. Le délégué exerçant cette option est à considérer comme chômeur involontaire au sens de l'article L. 521-3 à l'issue de la période fixée à l'alinéa 2 ».

*

La commission approuve ces amendements. Par ailleurs, il est décidé d'apporter un amendement supplémentaire (amendement 62 nouveau, la numérotation des amendements subséquents étant postposée d'une unité) au paragraphe (2), alinéa 2 de cet article en remplaçant le délai de 15 jours dont le délégué dispose à la suite de son licenciement pour demander par requête au président de la juridiction de travail de constater la nullité du licenciement par un délai d'un mois, le délai actuellement prévu de 15 jours étant manifestement, pour des raisons pratiques évidentes, insuffisant. Le début de cet alinéa se lira donc comme suit:

"Dans le mois qui suit un licenciement, le délégué peut demander ..."

IV. Article L. 415-10: Protection spéciale du délégué - Attribution de l'indemnité de chômage a posteriori au délégué obligé de rembourser les salaires à l'issue de la procédure judiciaire (amendement 61)

Suivant le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014, la commission a évoqué dans cette réunion *"les risques graves que court le délégué qui, à l'issue d'une procédure de plusieurs années, peut être contraint de rembourser tous les salaires touchés dans l'intervalle. Plusieurs intervenants critiquent la situation d'incertitude et de précarité résultant de cette disposition. Dans la mesure où la jurisprudence ne permet pas au juge de moduler le remboursement en fonction du litige et de la situation du salarié, la commission évoque la possibilité d'accorder dans ce cas au salarié concerné un droit a posteriori à l'indemnité de chômage dans les limites légales du droit commun."*

Cette question a été tenue en suspens et a donné lieu à une proposition de texte du Ministère du Travail et de l'Emploi consistant à compléter l'article L. 415-10 par un paragraphe supplémentaire de la teneur suivante :

"(7) Le délégué dont le contrat a été résolu par la juridiction du travail et pour lequel le président de la juridiction du travail a ordonné le maintien du salaire en attendant la solution définitive du litige peut, s'il est condamné à rembourser à son employeur le salaire entre temps perçu, demander auprès du Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi d'être admis rétroactivement au bénéfice de l'indemnité de chômage complet dans les limites prévues à l'article L. 521-11 et au maximum jusqu'au jour de la solution définitive du litige.

Le Directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi se réserve le droit de réclamer le remboursement de la somme totale des fonds ainsi versés si le délégué subit une condamnation au pénal pour les faits invoqués pour justifier la mise à pied."

*

A la suite d'un large échange de vues, les experts gouvernementaux sont chargés de réaménager ce texte en tenant compte des éléments de réflexion suivants:

- Le premier alinéa du paragraphe 7 nouveau vise le cas de figure d'un délégué dont le contrat de travail a été résolu par la juridiction du travail et pour lequel le président de cette juridiction a ordonné le maintien du salaire en attendant la solution définitive du litige. Le fait que le délégué peut se prévaloir d'une ordonnance juridictionnelle de maintien de son salaire

constitue un indice que sa situation n'est pas a priori totalement défavorable et qu'il dispose d'une certaine expectative d'être rétabli dans ses droits au cours de la procédure juridictionnelle.

Si toutefois au bout de la procédure juridictionnelle ce délégué est condamné, sur base d'une faute grave n'ayant pas de nature pénale, de rembourser les salaires perçus au cours de la procédure, l'innovation proposée par l'alinéa 1^{er} du paragraphe 7 consiste dans la création d'un droit pour l'intéressé de demander rétroactivement son admission au bénéfice de l'indemnité de chômage complet dans les limites légales. Compte tenu de la longueur de la procédure juridictionnelle cette solution permet, en tenant compte des enseignements de la jurisprudence, d'assurer au délégué licencié pour faute grave sans s'être rendu coupable d'une faute pénale, de bénéficier pour la période écoulée pour le moins de l'indemnité de chômage et de lui épargner ainsi d'être privé sur une longue période de tout revenu.

Cette admission au chômage est de droit, sauf si le délégué a subi une condamnation au pénal pour les faits invoqués par la mise à pied; ce cas de figure étant prévu par le deuxième alinéa du paragraphe 7. Cet alinéa doit être réécrit en disposant que le délégué faisant l'objet d'un jugement pénal coulé en force de chose jugée pour des faits identiques à ceux invoqués dans la mise à pied n'a pas de droit à l'admission rétroactive au chômage telle qu'elle est définie à l'alinéa 1^{er} et que les fonds lui versés éventuellement par l'ADEM doivent obligatoirement être remboursés. Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk précise que le lien entre les faits pénaux et les motifs graves invoqués par l'employeur doit obligatoirement être constaté dans le jugement définitif de la juridiction du travail. L'hypothèse d'un remboursement du chômage après ce jugement ne se pose donc pas en réalité, car s'il y a condamnation au pénal après ce jugement, ce sera forcément pour d'autres faits. Voilà pourquoi le représentant de déi Lénk propose la formulation suivante à l'alinéa 2: "Cette admission au chômage est de droit, sauf si le délégué a subi une condamnation au pénal pour les faits invoqués pour justifier la mise à pied."

*

Article L. 415-11

Suite à une intervention du représentant de la sensibilité politique Déi Lénk, la commission arrête un amendement supplémentaire à l'article L. 415-11 dont l'alinéa unique est complété par la phrase suivante:

"En cas de contestation d'élections suivies de nouvelles élections, cette durée est prolongée jusqu'aux nouvelles élections, à condition que le délégué soit à nouveau candidat."

Cet amendement tient compte de l'hypothèse de la refixation de la date des élections par décision ministérielle, en particulier suite à des irrégularités constatées par l'Inspection du travail et des mines. Dans ce cas de figure, l'amendement garantit la continuité de la protection du délégué jusqu'à cette nouvelle date des élections, à condition qu'il ait à nouveau posé sa candidature.

V. Art. L. 416-1, paragraphe (1): Ordre du jour de la réunion constituante (amendement 65)

Dans la réunion du 12 novembre 2014, la commission s'est ralliée à l'idée du Conseil d'Etat et de la Chambre des salariés de créer dans la loi la base habilitante pour un règlement grand-ducal énonçant dans l'ordre les points devant obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la réunion constituante ainsi que le déroulement de celle-ci. Ces dispositions réglementaires permettront d'éviter les difficultés pouvant naître dans la phase de démarrage dans le fonctionnement de la délégation.

A présent, la commission confirme la proposition consistant à compléter le paragraphe (1) par voie d'amendement par un alinéa 3 nouveau ainsi libellé:

"Un règlement grand-ducal détermine dans l'ordre les points obligatoires à l'ordre du jour de la réunion constituante et le déroulement de celle-ci".

VI. Article à ajouter concernant la mise en vigueur (amendement 76)

Dans la réunion du 12 novembre 2014, la commission a évoqué la question juridiquement complexe de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Il a résulté des différentes interventions:

- qu'il n'est pas possible de s'en remettre au droit commun qui s'appliquerait en l'absence de disposition spécifique dans le projet de loi;

- qu'une option théorique mais peu crédible serait de reporter l'entrée en vigueur après les prochaines élections sociales;

- qu'il y a donc lieu de prévoir dans le projet de loi une entrée en vigueur différenciée du projet de loi en fonction de la nature des nouvelles dispositions légales. Certaines dispositions pourront sortir leurs effets sans délai (par exemple: protection spéciale des délégués), d'autres nécessiteront une période transitoire (par exemple: suppression comité mixte) avant de pouvoir produire leurs effets.

Il importera que toutes les dispositions légales seront munies d'une entrée en vigueur avec date certaine ne dépendant pas d'une tierce intervention.

Compte tenu de ces réflexions, les experts gouvernementaux ont soumis à la commission une proposition de texte en ce sens, libellée comme suit:

"Art.5.- La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Toutefois les articles L. 411-3 (*représentation au niveau de l'entité économique et sociale*), L. 414-4 à L. 414-13 (*information et consultation dans les +150 et codécision*), L.416-1 (réunion constituante) de l'article premier ainsi que les articles 3 et 4 (*modifications ponctuelles du Code du travail et de la loi registre de commerce*) ne s'appliquent à l'entreprise concernée qu'à partir de la date de la publication par arrêté ministériel respectivement par règlement grand-ducal des élections prévues au paragraphe (2) respectivement au paragraphe (3) de l'article L. 413-2.

Les anciens articles L. 411-3 (*délégation divisionnaire*), L. 411-4 (*délégation centrale*), L. 411-5 (*délégation des jeunes salariés*), L. 416-1 (*réunion constituante*) du Titre Premier du

Livre IV et les articles L. 421-1 à L. 425-4 du Titre II du livre IV (*comité mixte*) continuent à s'appliquer aux délégations et comités mixtes en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'aux prochaines élections."

La commission se rallie à cette proposition de texte.

*

La commission décide d'évacuer définitivement les points restant en suspens (points I et IV) au cours de sa prochaine réunion qui, initialement fixée au mercredi, le 14 janvier 2015, est reportée au jeudi, le 15 janvier 2015 à 14.00 heures et d'adopter dans cette réunion également le projet de lettre de transmission au Conseil d'Etat de l'ensemble des amendements.

Le représentant du groupe politique CSV annonce l'abstention de son groupe à l'occasion du vote sur l'ensemble des amendements. Cette abstention est motivée par la désapprobation de certains amendements comportant un revirement par rapport à la version initiale du projet (voir procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2014.)

Dans cette même réunion, la commission procédera à l'examen du projet de loi 6766 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail (relèvement du SSM), dont le rapport doit également être adopté au cours de cette même réunion.

Luxembourg, le 15 janvier 2015

Le Secrétaire-administrateur,
Martin Bisenius

Le Président,
Georges Engel